

## C. Cass., Ch. Crim., 5 septembre 2023, n° 22-85.540

**MOTS-CLEFS** : Code pénal, Diffusion, Emblème, Fixation, Internet, Interprétation stricte, Matérialité, Objet.

**Résumé** : L'adage *Poenalia sunt restringenda* illustre le principe d'interprétation stricte de la loi pénale. Celui-ci est le corollaire du principe de légalité des délits et peines, soit l'obligation faite au législateur de produire des lois claires et précises de manière à ce que le juge n'ait aucune difficulté à les interpréter. Dans cet arrêt, le sens de l'article R. 645-1 du code pénal portait à confusion. Ce dernier sanctionne le fait pour un individu de porter ou d'exhiber en public un uniforme, un insigne ou un emblème rappelant ceux portés par les membres d'une organisation déclarée criminelle. La difficulté de cet arrêt reposait sur le moyen de diffusion des images litigieuses, en l'occurrence sur Internet. Se posait alors la question d'applicabilité de l'article R.645-1 du code pénal. A cela, la Haute juridiction répond par la négative, elle applique strictement la loi en affirmant que cet article ne peut s'appliquer à une diffusion d'images sur Internet car il ne s'agit pas d'une « exhibition en public ».

**FAITS** : En l'espèce, le demandeur gérait un site internet consacré à la vente en ligne d'articles militaires historiques, proposant une centaine d'objets comportant un emblème nazi, dont seulement une partie des images litigieuses ont été flouées.

**PROCÉDURE** : L'auteur a été relaxé de l'infraction en première instance. Le ministère public, suivi de la partie civile, ont interjeté appel de ce jugement. Le 13 juillet 2022, la Cour d'appel de Rouen a finalement déclaré coupable l'individu. Elle l'a condamné à 1 500 € d'amende avec sursis et à une confiscation, pour exhibition en public d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux d'organisations ou de personnes responsables de crimes contre l'humanité en s'appuyant sur l'article R. 645-1 du code pénal. L'auteur s'est donc pourvu en cassation.

**PROBLEME DE DROIT** : La mise en ligne sur internet d'une image présentant des uniformes, des emblèmes et des insignes portés par les membres d'une organisation criminelle condamnés par le droit international équivaut-elle à une exhibition en public au regard de l'article R. 645-1 du code pénal ?

**SOLUTION** : La Haute juridiction répond par la négative et casse l'arrêt au visa des articles 111-4 et R. 645-1 du Code pénal. La cassation a lieu sans renvoi, la Cour de cassation applique directement la règle de droit mettant fin au litige en interprétant strictement l'article R.645-1 du code pénal.

## **Note :**

L'adage latin *Poenalia sunt restringenda* illustré à l'article 111-4 du code pénal énonce que la loi pénale est d'interprétation stricte, cela signifie que le juge ne peut ni modifier le sens d'un texte législatif ni en étendre le domaine, mais uniquement respecter le sens exact de ce dernier. Il est le corollaire du principe de la légalité des délits et des peines. Dans cet arrêt, une difficulté d'interprétation portait sur l'article R. 645-1 du code pénal, celui-ci dispose qu'une exhibition en public d'un uniforme rappelant ceux portés par les membres d'une organisation déclarée criminelle constitue un délit. Afin d'assurer une interprétation claire et précise de la loi, les juges du fond ont recherché si la diffusion d'images sur internet pouvait être considérée comme une exhibition en public. Ainsi, en répondant par la négative, une réaffirmation du principe d'interprétation stricte de la loi pénale a été établie par les juges du fond, cette dernière étant une garantie fondamentale des droits de la personne devant les juridictions répressives.

### **Le nécessaire respect du principe d'interprétation stricte de la loi : une recherche impérieuse de l'interprétation ou l'exclusion d'une recherche par voie analogique et inclusive.**

Dans cet arrêt, la difficulté reposait sur l'incertitude des termes « exhiber en public » figurant dans l'article R.645-1 du code pénal. Ce principe d'interprétation stricte de la loi signifie que le juge ne peut pas étendre la loi au-delà du champ d'action voulu par le législateur, de fait les termes « exhiber en public » supposent à première vue par le mot « *en* », une matérialité de l'objet. De fait, les juges ont donc recherché à travers deux interprétations quel en était le sens réel du texte. Les juges ont donc établi au regard des articles 222-33-3, 226-2-1 et 227-23 du code pénal, qui incriminent spécifiquement la fixation ou l'enregistrement d'images ainsi que leur diffusion et de la jurisprudence antérieure que l'exhibition en public ne renvoie uniquement qu'à la matérialité de l'objet litigieux.

### **Une exclusion de la fixation et de la diffusion des images par une condition de matérialité de l'objet.**

Les juges ont établi qu'une exposition à proprement parler signifie « à la vue de tous », de fait, elle casse le raisonnement de la Cour d'appel qui tendait à comparer une vente sur un site Internet à une vente dans un magasin. La contravention ne peut être constituée que si les objets visés par l'article R.645-1 du code pénal ont fait l'objet d'une diffusion matérielle et non d'une fixation quelle qu'elle soit. Dans le cas d'espèce, la Cour rétabli le principe d'interprétation stricte de la loi, lequel elle exclue la recherche par voie analogique ou inclusive. De fait, les juges du fond en déduisent que proposer à la vente en ligne de tels objets ne constitue pas une exposition matérielle. L'ensemble de ces recherches permet à la Haute juridiction de livrer une définition de l'exhibition en public au sens de l'article R. 645-1 du Code pénal : elle « *suppose de produire de façon ostentatoire à la vue d'autrui l'un des objets énumérés par ce texte, reproduisant, par cette action, les agissements des membres des organisations responsables de crimes contre l'humanité* ». Ainsi, une diffusion même de vaste ampleur et pouvant toucher un large public virtuel ne peut entrer dans le champ de l'article

R.645-1 du code pénal, lequel requiert une matérialité de l'objet. De plus, la Cour précise qu'en l'espèce, il s'agit d'une exposition « au public » et non « en public » et qu'aucune action physique n'a été commise, alors au sens de l'article R.645-1 du code pénal, alors il n'y a pas d'infraction.

**Sources :**

cairn.info : Le principe de l'interprétation stricte, Sylvain Jacopin (Droit pénal général).

revuedlf.com

Code pénal, CHAPITRE V DES CONTRAVENTIONS DE LA 5<sup>e</sup> CLASSE CONTRE LA NATION, L'ETAT OU LA PAIX PUBLIQUE, article R.645-1.

dalloz-actualité.fr : Interprétation stricte de la loi pénale : une prétendue erreur matérielle du législateur ne peut justifier une interprétation contraire à la lettre du texte